

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 07 JUIN 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0313

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0313 relatif à la création d'un projet immobilier de 182 logements, situé sur la commune d'ARTIGUELOUVE (64), reçu complet le 3 mai 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 mai 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un projet immobilier sur une surface maximale de 6,37 ha, à vocation d'habitat, avec construction de 182 logements générant une surface de plancher maximale de 16 170 m²,

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite un défrichement préalable d'environ 3,5 ha, ce projet relève des rubriques :

- 33°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases lorsque l'opération crée une Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) supérieure ou égale à 10 000m² et inférieure à 40 000m², et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure à 10 ha,

- et 51a°) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que l'opération sera réalisée en 2 phases égales portant sur 91 logements chacune, et chaque phase de travaux étant prévue sur une période de 2 ans,

- que le projet prévoit différents types de logements, avec au total 16 villas, 46 maisons de ville et 120 appartements ;

Considérant que les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle dans les espaces pavillonnaires, et par tranchées et noues d'infiltrations pour les espaces collectifs et les voiries, avec un traitement préalable au rejet dans le milieu naturel pour les eaux pluviales des voiries,

Considérant que les eaux usées de l'aménagement projeté seront collectées dans le réseau d'assainissement collectif, pour être traitées dans la station d'épuration de Tarsacq,

- ces mesures contribuant à limiter les impacts des rejets hydrauliques du projet sur le milieu naturel ;

Considérant la localisation du projet en zone à urbaniser (1AUi) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, et en zone « vert clair » du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

- le pétitionnaire devant se conformer strictement aux prescriptions liées,

Considérant par ailleurs que le projet se situe en Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ZO0000617 « lac d'Artix et Saligue du Gave de Pau » et à environ 200 m du site Natura 2000 Directive Oiseaux FR7212010 « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau »,

Considérant que l'emprise du projet présente un boisement majoritairement constitué d'une friche arbustive et arborée,

- que la mise en œuvre des travaux est prévue en dehors de la période de reproduction et de nidification des oiseaux,

- qu'une frange boisée sera conservée sur les pourtours ouest et sud du projet, complétée d'écrans végétalisés positionnés entre les différents types de constructions (villas, maisons de ville et logements collectifs),

Considérant que l'ensemble des aménagements paysagers représente environ la moitié de la surface du projet, et que les mesures citées ci-avant contribuent à limiter les impacts sur l'avifaune potentiellement présente,

Considérant enfin que le projet se situe à environ 200 m du site Natura 2000 Directive Habitat « Gave de Pau » (FR7200781), et des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) associées, de type 1 (72008868) « lac d'Artix et les Saligues aval du Gave de Pau », et de type 2 (720012970) « réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau »,

- le projet étant séparé de ces espaces sensibles par le golf ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),

- et que cette étude devra intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte au milieu et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 avoisinants ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts résiduels notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0313 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).